**MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS JURIDIQUES EN DROIT SOCIAL POUR LE COMPTE DE FRANCE TRAVAIL OCCITANIE**

**LETTRE DE CONSULTATION**

|  |
| --- |
|  |

***Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation, le contrat (annexe 1),***

***le cadre de réponse (annexe 2).***

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :**

**18 novembre 2025 a 10h00**

.

**I. - OBJET DE LA CONSULTATION**

Passée selon la procédure prévue à l’article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion des marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations de conseil juridique et de représentation légale dans le domaine du droit social, pour France Travail Occitanie. Ces prestations sont décrites au contrat figurant en annexe 1 à la présente lettre de consultation.

**II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION**

**II.1 - Contenu du dossier de réponse**

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

* le **contrat** joint en **annexe 1** à la présente lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A à C de ses dispositions particulières, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet
* le **cadre de réponse** établi conformément au document joint en **annexe 2** à la présente lettre de consultation, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.8 et, le cas échéant, II.7,
* le bordereau des prix et le détail quantitatif estimatif (DQE), établis conformément aux documents joints en annexe 3 à la présente lettre de consultation. Les quantités indiquées dans le détail quantitatif estimatif DQE ne peuvent être modifiées.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que le détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n’a pas vocation à constituer une pièce du marché public et les quantités qui y sont indiquées n’engagent en aucune manière France Travail.

L’attention des candidats est attirée sur le fait qu’ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l’appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l’exécution des prestations, la rubrique II de l’annexe 2, est de plus, produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l’exécution des prestations, il s’agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L’attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d’irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à l’annexe 3.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu’ils ont toute possibilité soit de compléter directement le cadre de réponse (annexe 2), le bordereau des prix ou le DQE (annexe 3) à la présente lettre de consultation, soit d’établir leurs propres supports de réponse à la condition de fournir l’ensemble des informations sollicitées dans le cadre de réponse, le bordereau des prix ou le DQE.

**II.2 - Demandes de renseignements complémentaires**

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées exclusivement via le profil acheteur à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **07/11/2025**, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires sont envoyées, via le profil de l’acheteur, à l’ensemble des candidats (sauf éléments propres au candidat concerné).

**II.3 - Variantes et durée de validité des offres**

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité des offres est de 3 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l’article II.4 de la présente lettre de consultation.

**II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception des dossiers de réponse**

**II.4.1 - Obligation de transmission par voie dématérialisée**

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse, comportant les pièces énumérées à l’article II.1 de la présente lettre de consultation, par voie électronique via le profil d’acheteur à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Dans ce cadre, l’attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

* **Programme malveillant** : France Travail n’assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d’un virus entraine le rejet du dossier de réponse.
* **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d’acheteur.
* **Nom des fichiers** : afin d’éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d’acheteur, il est recommandé d’éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, /  \*, et de privilégier les caractères alphanumériques.
* **Lisibilité** : dans l’hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s’assurer d’une définition suffisante garantissant leur lisibilité.

**Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l’heure limites de réception mentionnée à l’article II.4.3 de la présente Consultation. Seule la bonne fin de transmission d’un dossier de réponse complet génère l’accusé de réception valant attestation de dépôt.

**II.4.2 - Copie de sauvegarde**

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom …). Cette copie doit être transmise sous enveloppe cachetée dans les conditions fixées ci-dessus au deuxième paragraphe du présent article. Outre les informations mentionnées, sont portées sur cette enveloppe, la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat.

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée au dernier paragraphe du présent article. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu’un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis *via* le profil d’acheteur ou lorsque ce dossier de réponse n’a pu être ouvert ou n’est pas parvenu dans les délais impartis.

Dans le cadre de la transmission électronique du dossier de réponse *via* le profil d’acheteur, de même que dans le cadre de la transmission d’une copie de sauvegarde sur support physique électronique dans les conditions fixées au présent article, chacune des pièces constitutives du dossier de réponse dont la signature est exigée en application de l’article II.1 du présent document doit être signée électroniquement, au moyen d’un certificat électronique en cours de validité détenu par une personne ayant compétence à l’effet de signer la pièce considérée. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que la signature du seul fichier .zip entraîne le rejet du dossier de réponse.

Le certificat de signature doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement. Il doit être conforme au référentiel général de sécurité (RGS) adopté par arrêté du 13 juin 2014 et être de niveau de sécurité \*\*. Toutefois, l’attention des candidats est attirée sur le fait que les certificats électroniques conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté par arrêté du 6 mai 2010 sont acceptés pendant leur durée de vie qui ne doit pas excéder trois ans, à la condition d’avoir été émis au plus tard le 30 juin 2016.

Un outil de signature est disponible sur le profil d’acheteur. Dans le cas où ils recourent à leur propre certificat de signature, celui-ci doit soit être référencé sur l’une des deux listes suivantes, soit présenter un niveau de sécurité équivalent :

* liste de confiance française, tenue par la direction générale de la modernisation de l’Etat (DGME) et consultable à l’adresse : <http://references.modernisation.gouv.fr/fr> ;
* liste de confiance européenne, tenue par la commission européenne et consultable à l’adresse : <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/eu-trusted-lists-certification-service-providers>.

Dans le cas où ils recourent à leur propre certificat de signature, les candidats joignent la procédure permettant de vérifier la validité de la signature. Dans le cas où le certificat de signature utilisé ne figure pas sur l’une des listes mentionnées ci-avant, les candidats fournissent, en plus de cette procédure, l’adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d’établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire comportant au moins la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur. Ces éléments sont fournis dans un document séparé dénommé « A propos de la signature ».

Le format de signature privilégié est le format CADES. Les formats de signature XADES, PADES et PKCS#7 (.p7s) sont également acceptés.

A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont autorisés ni à combiner ni à doubler ces deux formes de transmission des plis dans le cas où une consultation est créée sur le profil d’acheteur.

**II.4.3 – Date et heure limites de réception du dossier de réponse**

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au 18 novembre 2025 à 10h00, y compris s’agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l’heure indiquées par le profil d’acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d’acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l’article II.4.2 de la présente Consultation.

**II.5 - Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques**

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations objet du marché public à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique relative à la sous-traitance et de ne pas méconnaitre les dispositions déontologiques particulières régissant les prestations juridiques, qui ne peuvent être délivrées que directement par des professionnels disposant des qualifications requises par l’article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d’un groupement d’opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s’engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d’un groupement conjoint ou d’un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l’ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché public.

L’attention des candidats est attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d’un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l’article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition d’un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu’en cas d’opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu’un de ses membres se trouve dans l’impossibilité d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l’autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l’exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l’annexe 2 de la présente lettre de consultation. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

**III. - MODALITES D’ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS**

**III.1 - Négociation et sélection des offres**

Les offres inacceptables, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d’attribution ci-après énumérés, France Travail engage des négociations avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses. Sauf si le nombre des candidats n’est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. Les négociations portent sur l’offre technique et sur le prix.

Après conduite de ces négociations, le marché public sera attribué sur la base des critères pondéré ci-après énumérés :

* 70% pour la valeur technique appréciée sur la base des sous-critères suivants :
* Spécialisation, ancienneté d’intervention dans le domaine du droit social et typologie des clients et des affaires contentieuses suivies en propre (15%)
* Composition, compétences et expériences de l’équipe proposée pour réaliser les prestations (25%)
* Compréhension du contexte et des enjeux des prestations (10%)
* Méthodologie de travail, engagements de réactivité et qualité des réponses juridiques proposées (20%)
* 30% pour le prix, apprécié sur la base du Détail quantitatif estimatif (DQE)

**Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail Occitanie se réserve la possibilité d’attribuer le marché public sans négociation.**

**III.2 - Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification du marché public**

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d’attribuer un marché public est tenu de prouver qu’il n’entre pas dans un cas d’interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n’est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel ou d’un espace de stockage numérique, s’il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Ces pièces peuvent être transmises par courriel à l’adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour calendaire à 16h00, à compter du lendemain de la date de réception de la demande. Dans le cas où ce cinquième jour calendaire est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai maximum ci-avant mentionné est prolongé jusqu’au premier jour ouvrable suivant à 16h00.

|  |
| --- |
| **ANNEXE 1 : CONTRAT** |

|  |
| --- |
| **Dispositions particulières** |

|  |
| --- |
| **A - Identité des parties** |

Le présent marché public est conclu entre :

France Travail Occitanie, établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière (SIRET n°130 005 48 116), représentée par sa directrice régionale, Madame Karine MEININGER, dûment habilitée à cet effet, domicilié en cette qualité : Bâtiment E - 33, Avenue Georges Pompidou, BP 93186 - 31131 Balma cedex.

ci-après dénommé « France Travail Occitanie »

d’une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéros de téléphone et de télécopie et forme juridique de la personne morale candidate.

Si différent, indiquer le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
| □ | agissant en tant que candidat individuel ; |
| □ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d’un groupement conjoint ; |
| □ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d’un groupement solidaire. |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | En cas de groupement d’opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.  En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case I.6 du cadre de réponse. |

ci-après dénommé « le titulaire »

d'autre part.

|  |
| --- |
| **B – Coordonnées bancaires** |

Les sommes dues au titre du ou des marchés publics sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché public sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

|  |
| --- |
| **C – Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques** |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 àR.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |
| --- |
| **D – Décision de France Travail (*rubrique réservée à France Travail)*** |

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

L’offre est acceptée en ce qui concerne :

|  |  |
| --- | --- |
| □ | L’ensemble de la consultation. |

|  |
| --- |
| **E – Notification du marché public *(rubrique réservée à France Travail)*** |

**L’attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.**

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché public, une copie du présent contrat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| □ | via le profil d’acheteur | Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire : |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **Dispositions générales** |

Créé par la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l’organisation du service public de l’emploi, France Travail est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière et participant au service public de l’emploi lequel comprend notamment le placement, le versement d'un revenu de remplacement et l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l’article L. 5312-1 du code du travail, France Travail a en particulier pour mission d’accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

En application de l’article L. 5312-10 du code du travail, France Travail est organisé de manière déconcentrée avec une direction générale et dix-sept directions régionales sans personnalité morale organisées en directions territoriales et agences. Trois établissements sont à compétence nationale et/ou spécifique au sens de l’article R. 5312-6, 7° du code du travail : le siège de la direction générale, la direction systèmes d’information (DSI) ainsi que l’établissement dénommé France Travail services (PES) en charge de missions essentiellement liées au recouvrement des cotisations des employeurs et à l’indemnisation de certaines catégories de personnes privées d’emploi.

Les directeurs régionaux et les directeurs des établissements à compétence nationale et/ou spécifique bénéficient de pouvoirs propres (articles R. 5312-25 et R. 5312-26) et/ou d’une délégation de pouvoir du directeur général dans un certain nombre de matières, en particulier dans les domaines des ressources humaines et du dialogue social ainsi qu’en matière de recours et de contentieux.

L’organisation de France Travail Occitanie comprend 95 sites d’accueil, répartis sur les 13 départements de la région :

* Une direction régionale localisée sur 2 sites (Balma et Montpellier)
* 13 directions départementales
* 80 sites

soit un effectif moyen mensuel de 4175 collaborateurs sur l’année 2025.

Dans le présent document, par France Travail, il convient de comprendre qu’il s’agit de France Travail Occitanie.

Au sein de la direction régionale de France Travail, la direction des ressources humaines a pour principales missions, au plan régional :

* de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines, conformément aux orientations nationales et régionales,
* de piloter les processus RH (recrutement, évaluation, formation, rémunération, gestion du personnel, accompagnement des besoins d’évolution professionnelle, relations sociales et affaires juridiques, conditions de vie au travail),
* d’être en conseil et en appui à l’occasion du déploiement des projets nationaux et régionaux,
* de veiller au respect de la législation sociale, de la CCN et des accords,
* d’assurer les relations sociales avec les instances représentatives du personnel,
* d’assurer l’interface avec la direction générale adjointe RH.

**Statut de France Travail**

La nature juridique de France Travail est celle d’un établissement public à caractère administratif. Ses règles de fonctionnement sont pour l’essentiel fixées par la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l’organisation du service public de l’emploi et par les dispositions du code du travail (article L.5312-1 et suivant).

Par ailleurs, France Travail applique les dispositions du Code du travail relatives à la représentation du personnel pour l’ensemble de son personnel public ou privé. France Travail dispose ainsi de 20 comités d’établissement et CHSCT, et d’un comité central d’entreprise. France Travail et ses organisations syndicales se sont par ailleurs dotés d’un droit syndical fixé par sa convention collective nationale.

**Statut des agents et recrutement au sein de France Travail**

Deux statuts sont en vigueur parmi le personnel de France Travail :

* Des agents contractuels de droit privé régis par une convention collective nationale (CCN) qui a été agréée par l’Etat en décembre 2009, prenant effet à compter du 1er janvier 2010, dans laquelle tous les salariés sous statut privé de France Travail ont été automatiquement transférés et qui s’applique à tous les nouveaux recrutés.
* Des agents contractuels de droit public régis par le Décret 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié. La loi n°2008-126 relative à la réforme de l’organisation du service public de l’emploi a conféré aux agents contractuels de droit public issus de l’ANPE un droit d’option d’une durée de deux ans ferme depuis fin décembre 2011, pour intégrer la CCN de droit privé.

Il est à noter que tous les recrutements de France Travail sont effectués selon les règles de droit privé depuis sa création le 19 décembre 2008.

Depuis le 1er avril 2016, France Travail s’est doté d’un règlement intérieur qui s'applique à l'ensemble des personnels de France Travail, sous réserve des spécificités propres à leur situation respective, qu'ils soient agents de droit privé en contrat à durée indéterminée ou déterminée, ou agents contractuels de droit public.

**I. - OBJET DU MARCHE PUBLIC**

Le présent marché public a pour objet la réalisation de prestations de conseil juridique et de représentation légale dans le domaine du droit social pour le compte de France Travail Occitanie telles que ces prestations sont décrites au présent Contrat.

**II. - DUREE ET FORME**

**II.1 - Durée**

Sous réserve des dispositions du présent contrat relatives à la résiliation, le marché public est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter du 1er janvier 2026. Il est ensuite reconductible tacitement 2 fois pour une période de 1 an pour chaque reconduction.

Aux fins de dénonciation, France Travail Occitanie se prononce au moins trois mois calendaires avant l’échéance de la période en cours du marché public en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail Occitanie est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché public.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

**II.2 - Forme**

Le marché public prend la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande conclus avec un seul titulaire avec un maximum exprimé en valeur.

Pour chaque période contractuelle d’exécution du marché public, le montant maximum s’établit comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Première période contractuelle (période ferme)** | **Deuxième période contractuelle, en cas de reconduction** | **Troisième période contractuelle, en cas de reconduction** |
| **Maximum (TTC)** | 150 000 € | 80 000 € | 85 000 € |

France Travail n’est pas engagé sur le maximum, seul le titulaire est engagé à concurrence de celui-ci.

France Travail Occitanie a pris la décision de ne pas allotir afin de favoriser la mutualisation des coûts de déploiement et de gestion.

**III. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC**

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre d’importance décroissant et dont l’exemplaire conservé par France Travail Occitanie fait seule foi en cas de contestation :

* le présent contrat ;
* le bordereau des prix du titulaire figurant à l’annexe 3 ;
* l’offre technique du titulaire figurant à l’annexe 2 ;
* la charte achat responsable ;
* le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

**IV. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES**

**IV.1 - Périmètre du marché public**

Les prestations visées par le présent marché public concernent :

* Des prestations de conseil juridique qui ont pour objectif de réduire et prévenir les risques juridiques qui pèsent sur les actes de France Travail, les actions et procédures engagées en matière :
  + de gestion des personnels de France Travail sous statut de droit privé,
  + de relations avec les instances représentatives du personnel pour toute question de portée régionale,
  + d’hygiène, de sécurité et de santé au travail,
  + de droit de la sécurité sociale.

Les prestations de conseil juridique prennent la forme de consultations écrites ou orales du titulaire, selon la demande de la direction des ressources humaines de France Travail Occitanie. Il est demandé à ce titre au titulaire une disponibilité et une réactivité importante, le délai de réponse imposé pouvant être extrêmement réduit.

* Des prestations associées qui consistent, pour le titulaire, en l’appui juridique à l’occasion de réunions de travail et à l’organisation de réunions ponctuelles liées à l’actualité sociale.
* Des prestations de représentation en justice qui consistent, pour le titulaire, à représenter France Travail Occitanie, tant en demande qu’en défense, devant toute juridiction à l’exception de la Cour de cassation et de la juridiction administrative :
  + - pour les litiges individuels liés aux relations de travail entre France Travail Occitanie et ses agents,
    - pour les contentieux collectifs liés aux relations de travail de portée régionale entre France Travail et ses instances représentatives du personnel.

En cas d’appel, le titulaire mandaté par France Travail Occitanie assure la poursuite de la procédure qu’il a initiée en 1ère instance.

Il est à noter que les contentieux collectifs de portée nationale ainsi que les contentieux soulevant un conflit de compétence soumis au tribunal des conflits sont gérés au niveau national par la direction générale adjointe des ressources humaines de France Travail Occitanie. Il en va de même des procédures relevant de la juridiction administrative pour le personnel de droit public de tous les établissements de France Travail Occitanie.

Le titulaire est chargé, au cas par cas, pour les contentieux individuels ou collectifs du personnel de droit privé et y compris pour les procédures d’urgence, en défense comme en recours, de la rédaction des mémoires et conclusions, et de la représentation de France Travail Occitanie devant les juridictions judiciaires, incluant le cas échéant le déplacement à l’audience sur demande expresse de France Travail Occitanie.

Dans le cadre des procédures pour lesquelles le ministère d’avocat n’est pas obligatoire, France Travail Occitanie se réserve le droit de faire appel à l’expertise interne en confiant à un collaborateur les affaires visées.

La description des prestations visées par le présent marché public ne revêt pas un caractère exhaustif. France Travail Occitanie se réserve la possibilité de solliciter le titulaire pour un autre besoin en matière juridique, l’offre du titulaire faisant l’objet d’un devis spécifique laissé à l’appréciation de France Travail Occitanie

**IV.2 - Détail des prestations attendues**

**IV.2.1 - Conseil juridique**

L’intervention du titulaire peut être sollicitée pour une consultation, une étude ou une analyse sur toute question présentant un intérêt pour France Travail Occitanie et entrant dans le champ de compétence dudit titulaire.

Le titulaire peut être sollicité sous la forme :

* **de consultations orales** en cas d’urgence, en particulier en matière de conseil dans les démarches et les choix de France Travail Occitanie notamment dans le cadre de ses relations sociales. Cette consultation consiste à recueillir l’avis du titulaire sur un point de droit précis au regard du droit applicable.

Il est demandé à ce titre au titulaire une disponibilité et une réactivité importante ; en tant que professionnel du domaine considéré, le titulaire peut être appelé à communiquer une réponse orale dans l’instant autant que possible ou en convenant d’une réponse différée dans un délai défini conjointement.

En toutes circonstances, quand bien même le conseil serait donné à l’oral, le titulaire envoie postérieurement une confirmation écrite du conseil juridique apporté, sauf volonté contraire exprimée par France Travail. Cette confirmation écrite est adressée par courriel, dans les 2 jours ouvrés au plus tard après la délivrance du conseil par oral, à la direction des ressources humaines de France Travail Occitanie. Ce compte-rendu précise également les dates et heure de sollicitation et de réponse ainsi que le temps décompté pour apporter ladite réponse.

* **de consultations écrites** (recherches, analyses, avis juridiques, rédaction/validation de documents ou de clauses, études juridiques…) qui sont transmises prioritairement par courriel et peuvent être explicitées par des échanges téléphoniques ou des échanges succincts de courriels.

Le titulaire doit apporter une réponse écrite dans un délai qui ne peut excéder 5 jours ouvrés à compter de la réception de ladite demande.

Le titulaire peut être sollicité sur des demandes à priori simples (réponse juridique ou validation d’un document / d’une clause peu complexe) ou des demandes complexes (conseil sur la rédaction ou la validation d’un document / d’une clause, sur toute question qui suscite l’examen approfondi d’un point de droit, et nécessitant un avis écrit et motivé tant sur le fond que sur la forme). Pour toute demande qualifiée de complexe, France Travail sollicite un devis auprès du titulaire (cf. article V.1.2 du présent contrat).

Le titulaire, dans le cadre des prestations de conseil juridique, doit veiller à ce que les solutions juridiques proposées soient suffisamment accessibles pour un non-juriste.

En cas d’urgence, chaque partie doit s’assurer que la correspondance, les instructions ou les pièces envoyées sont effectivement parvenues à leur destinataire.

En outre, le titulaire doit jouer un rôle d’alerte et de veille juridique pour toute affaire en cours. A ce titre, il s’engage à informer France Travail de toute évolution de la jurisprudence dans le domaine d’activité confié et des conséquences ainsi induites pour France Travail Occitanie.

**IV.2.2 - Représentation en justice**

* **Projets d'assignation et de conclusions**

Le titulaire élabore les projets d’assignation et de conclusions et, ce, tant en ce qui concerne les moyens de procédure qu’en ce qui concerne les moyens de fond.

Le titulaire prend en compte les instructions reçues de France Travail Occitanie, sauf à attirer son attention sur tout point qu’il estime susceptible d’être en contradiction avec les textes législatifs, réglementaires ou conventionnels applicables ou avec la jurisprudence.

Le titulaire soumet son projet pour approbation à France Travail Occitanie en veillant à laisser à celui-ci un délai suffisant avant la date limite impartie par le juge pour conclure.

Le titulaire examine les conclusions déposées par les parties adverses et propose à France Travail Occitanie des éléments de réponse.

France Travail Occitanie fait connaître au titulaire, par courrier, courriel ou tout autre moyen soit qu’il agrée les projets d’écritures, soit qu’il souhaite y voir apporter des modifications. L’absence de réponse de France Travail la veille de l’audience vaut accord de France Travail.

En cas d’urgence, le titulaire s’assure par tout moyen de la position prise par France Travail.

Le titulaire s’engage, dans les 48 heures à compter de la réception de tout nouveau dossier transmis par France Travail, à transmettre à celui-ci un accusé de réception rappelant le nom de l’affaire et des parties, les références du dossier dans l’Institution et précisant les références du dossier au cabinet du titulaire.

Tout courrier ou courriel adressé par une partie à l’autre doit comporter un rappel de ces références.

* **Communication à France Travail des conclusions déposées**

Le titulaire adresse à France Travail une copie des conclusions notifiées :

* à la partie adverse, en indiquant la date de notification ou la date de remise en mains propres si celle-ci a été remise à l’audience ;
* par la partie adverse, ainsi que des pièces qui peuvent y être jointes.
* **Information de France Travail sur le déroulement de l'instance – Plaidoirie**

Le titulaire communique immédiatement à France Travail toute information relative à l’évolution de la procédure (date de l’audience, date de mise en état, expertise, injonction, date de clôture, date de délibéré, date de plaidoirie…).

En cas d’expertise, le titulaire informe France Travail du nom de l’expert commis et du montant de la somme à consigner auprès du greffe.

Le titulaire plaide l’affaire qui lui est confiée, il ne peut donc se faire remplacer qu’en cas de demande de renvoi, de radiation ou de désistement. Toutefois, lorsqu’il s’avère impossible que le titulaire soit présent à une audience, il en informe France Travail dès que possible en lui présentant une solution adaptée aux circonstances.

Le titulaire a la possibilité de faire appel à un avocat postulant conformément aux dispositions des articles VIII.2.1 et VIII.2.2 du présent marché public.

* **Dispositions applicables une fois la décision de justice rendue**

Dès qu’il a connaissance du prononcé de la décision de justice, le titulaire informe France Travail Occitanie de son contenu et lui en adresse copie.

En cas de décision de justice favorable à France Travail Occitanie, le titulaire interroge aussitôt la partie adverse pour connaître ses intentions.

Lorsque le recours à un huissier est requis, le titulaire mobilise un huissier habilité par France Travail Occitanie. A cette fin, une liste des huissiers habilités par France Travail est remise au titulaire après notification du marché public.

* **Tableau de suivi des contentieux**

Le titulaire communique par courriel à la direction des ressources humaines de France Travail Occitanie, à chaque fin de trimestre et au plus tard dans les 7 jours calendaires du mois suivant, un état des contentieux en cours dont il assure la gestion. Cet état est établi par type d’affaire en indiquant soit les résultats obtenus, soit le stade d’avancement de la procédure.

De même, avant le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire transmet à France Travail Occitanie une consolidation annuelle des mêmes éléments pour tous les contentieux suivis par lui au cours de l’année précédente.

En outre, le titulaire fournit un état annuel spécifique, permettant l’ajustement comptable des paiements de frais et d’honoraires comprenant les coûts par affaire et distinguant les frais récupérables des honoraires proprement dits.

**IV.2.3 - Prestations associées** :

* **Appui juridique lors de réunions de travail, séances de négociation ou tout autre évènement**

Le titulaire pourra se voir demander de participer à des réunions de travail, des réunions de suivi sur des dossiers complexes et/ou à enjeux, des séances de négociation ou tout autre évènement pouvant nécessiter un appui juridique (ex : séance de dépouillement des élections professionnelles…).

Le titulaire assure une présence toutes les fois qu’il est sollicité pour participer à ces rendez-vous. En tout état de cause, France Travail Occitanie veille à en informer le titulaire 10 jours calendaires au moins avant la date de rendez-vous. En cas d’urgence, France Travail Occitanie peut solliciter le titulaire à plus brefs délais.

* **Organisation de réunions ponctuelles liées à l’actualité sociale**

En fonction de l’actualité sociale, une à deux fois par an France Travail Occitanie peut solliciter le titulaire en vue de l’organisation d’une réunion de présentation de cette actualité sociale. Cette réunion est à destination d’un groupe de participants, pouvant être composé de membres de la direction régionale, de la direction des ressources humaines, de délégués syndicaux et de représentants du personnel de France Travail Occitanie.

Cette réunion porte sur des éléments d’actualités sociales, en identifiant les évolutions les plus importantes et en particulier celles pouvant avoir un impact en matière de ressources humaines au sein de France Travail Occitanie. Elle peut également consister à approfondir une thématique particulière, sur demande de la direction des ressources humaines de France Travail Occitanie.

Le cas échéant, à l’occasion de cette réunion, le titulaire remet à chacun des participants une version papier du support de présentation.

* **Veille juridique**

L'information juridique est un besoin pour toute organisation, personne morale, reconnue comme un acteur juridique avec des droits et obligations comme France Travail Occitanie.

France Travail Occitanie a besoin de connaître toute nouvelle disposition juridique ou texte ayant une influence sur l’activité qu’implique la gestion des Ressources Humaines (recrutement, rémunération, gestion des emplois et compétences, conditions de travail, …) et pour répondre aux questions posées par une situation juridique dans le cadre d'une analyse dynamique, qui impose de plus en plus une veille professionnelle.

Une telle veille permet de maîtriser le cadre juridique dans lequel évolue l’activité de France Travail et anticiper les modifications auxquelles ce cadre sera inévitablement confronté.

France Travail Occitanie attend donc du titulaire qu’il s’engage à transmettre régulièrement à l’ensemble de ses interlocuteurs de la direction régionale France Travail Occitanie toute nouvelle information et/ou modification de la réglementation.

**V. - MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE PUBLIC**

**V.1 - Modalités de sollicitation du titulaire et d’exécution des commandes**

Le marché public s’exécute par émission de bons de commande successifs au titulaire selon les besoins de France Travail Occitanie dans la limite du maximum défini à l’article II.2 du présent Contrat.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement.

Seuls les collaborateurs de la direction des ressources humaines, le directeur des ressources humaines, les directeurs régionaux adjoints et le directeur régional de France Travail Occitanie sont habilités à émettre des sollicitations auprès du titulaire.

La sollicitation du titulaire s’opère selon deux modes, avec ou sans demande de devis préalable.

Toute sollicitation écrite adressée au titulaire par France Travail Occitanie comporte les mentions suivantes : le nom et la nature du dossier confié, les éléments en possession de France Travail Occitanie nécessaires à l’exécution des prestations, la date de la demande, le délai d’exécution souhaité ou le degré d’urgence du dossier.

**V.1.1 - Sollicitation du titulaire sans demande de devis**

La sollicitation du titulaire s’effectue sans demande de devis lorsque que la consultation est orale ou par écrit pour une demande a priori simple (réponse juridique ou validation d’un document / d’une clause peu complexe).

Pour toute consultation (orale ou écrite) sans demande de devis, la commande est exécutoire à compter de l’appel téléphonique ou à réception du courriel émis par France Travail Occitanie.

**V.1.2 - Sollicitation du titulaire avec demande de devis**

La sollicitation du titulaire s’effectue avec demande de devis lorsqu’il s’agit d’une consultation portant sur une demande complexe (conseil sur la rédaction ou la validation d’un document / d’une clause, sur toute question qui suscite l’examen approfondi d’un point de droit, et nécessitant un avis écrit et motivé tant sur le fond que sur la forme), d’une représentation en justice ou d’un appui juridique lors de réunions de travail, séances de négociation ou tout autre évènement.

Concernant les prestations de représentation en justice, le devis adressé à France Travail Occitanie par le titulaire propose une qualification de l’affaire visée selon l’une des trois typologies suivantes :

- **Affaire simple** : constitue une affaire simple tout dossier ne présentant pas de difficultés particulières. Il s’agit du cas général.

- **Affaire complexe** : à titre exceptionnel, un contentieux peut être qualifié de complexe si une difficulté particulière est identifiée quant à la problématique juridique soulevée et/ou quant à la procédure devant être suivie. Il s’agit de cas rares.

- **Affaire multiple** : contentieux fondés sur la même problématique juridique ou qui renvoient à une situation identique et pour laquelle sont invoqués les mêmes arguments. Il existe une unicité de cause, de lieu et de temps.

Lorsque le titulaire souhaite réaliser une facturation intermédiaire, les modalités de cadencement du paiement (calendaire ou selon l’avancement de la procédure) sont précisées dans le devis.

Pour toute sollicitation assortie d’une demande de devis préalable, le titulaire adresse par courriel à France Travail Occitanie, dans les 48 heures (2 jours ouvrés) à compter de la réception de ladite demande, un devis correspondant soit au temps estimé à consacrer à la prestation soit au forfait associé à la typologie de l’affaire et valorisé aux prix figurant au Bordereau des prix, ainsi que le planning prévisionnel de réalisation des prestations.

En fonction du devis établi par le titulaire, France Travail Occitanie concrétise ou non sa commande par l’émission d’un bon de commande. **Ce n’est qu’à compter de la réception de ce bon de commande, que le titulaire a ordre d’exécuter les prestations**.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement.

Chaque bon de commande, issu du progiciel SAP, est transmis au titulaire par tout moyen et comporte les mentions suivantes :

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée
* le numéro du marché public (n° SAP)
* le numéro et la date d’émission du bon de commande
* la nature et la description de la prestation attendue
* sauf pour la représentation en justice, le délai d’exécution de la prestation
* le cas échéant, les conditions particulières d’exécution de la prestation
* le montant total de la commande conformément au(x) prix figurant au Bordereau des prix.

En cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de sa date de notification au titulaire.

France Travail Occitanie se réserve le droit d’émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché public. Le titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière. S’agissant de la représentation en justice, le titulaire reconnaît être parfaitement informé d’être tenu, à ce titre, d’assurer la gestion des contentieux nés durant la durée du marché public, et jusqu’au terme de la procédure entendue ici non par instance mais par parties et par objet du litige, y compris le cas échéant après exercice des voies de recours.

**V.2 - Personnels affectés par le titulaire à l’exécution des prestations**

**V.2.1 Dispositions spécifiques liées aux prestations de conseil juridique et de représentation en justice**

Dans le cadre de l’exécution du marché public, le titulaire doit notamment respecter les textes suivants :

· La loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

· Le décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d’avocat ;

· Le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d’avocat ;

· Le règlement intérieur national de la profession d’avocat

En cas de conflit d’intérêt, les parties s’engagent à se rencontrer pour trouver une solution conciliant au mieux les intérêts de France Travail et le respect des règles déontologiques de la profession d’avocat.

**En matière de représentation en justice**

La réalisation des prestations de représentation juridique est réservée aux membres de la profession d’avocat au sens de l’article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**En matière de conseil**

La réalisation des prestations de conseil juridique est présumée être réalisée par les avocats et autres professionnels du droit dans les conditions prévues par les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Pour les autres professions, la réalisation de consultations juridiques est soumise au respect préalable des conditions énoncées aux articles 59 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

**V.2.2 - Personnels affectés par le titulaire à l’exécution des prestations**

Le titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l’exécution du marché public. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l’exécution du marché public et s’engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France Travail Occitanie se réserve la faculté de, à tout moment pendant l’exécution du marché public, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l’un des personnels affectés à l’exécution des prestations. Le titulaire s’engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d’expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l’initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l’absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail Occitanie dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du *curriculum vitae* correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail Occitanie.

Sans préjudice des dispositions de l’article IX.1 du présent contrat, le titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l’exécution des prestations objet du présent marché public demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché public.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées dans son offre technique (annexe 2 partie III). Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l’organisation, le fonctionnement et l’exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché public de prévoir un remplaçant unique en cas d’absence.

**V.3 - Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations**

France Travail Occitanie prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché public. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d’un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations.

Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail Occitanie indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail Occitanie constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché public mais qu’elles peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d’effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail Occitanie constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché public et qu’il n’est pas en mesure d’en prononcer la réception (avec ou sans réserve), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail Occitanie est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail Occitanie.

**V.4 - Lutte contre le travail dissimulé**

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail Occitanie, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché public :

* s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
* s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D. 8222-7 du code du travail ;
* dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du titulaire est attirée sur le fait que l’article D. 8222-5 et le cas échéant l’article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire du marché public, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux [articles L. 1262-1 et L. 1262-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901378&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail, il remet à France Travail , préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L. 1262-4-1 du même code. »

**V.5 - Pénalités**

Sans préjudice des dispositions de l’article IX.1 du présent Contrat, France Travail Occitanie se réserve le droit d’appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités dans les conditions suivantes :

* pénalité pour non-respect des délais fixés à l’article IV du présent contrat ou présentés par le titulaire dans son offre technique : 50 euros nets de taxes par jour ouvrés de retard à compter du premier jour ouvré de retard ;
* pénalité pour absence non justifiée à une audience, sauf en cas de demande de non-représentation par France Travail : 1500 euros nets de taxes par absence et par dossier ;
* pénalité pour absence non justifiée à une réunion de travail ou de suivi, à une séance de négociation, à tout autre évènement nécessitant un appui juridique ou à une réunion d’actualité sociale : 200 euros net de taxes par absence.
* pénalité en cas de retard dans la transmission des pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-2 ou D. 8254-3 du code du travail : 50 euros nets de taxes par pièce et par jour ouvré de retard.

Les pénalités sont réglées par le titulaire sur demande écrite de France Travail Occitanie, dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la demande. A défaut de règlement dans ce délai, les pénalités réclamées sont payées à France Travail Occitanie par déduction du montant total de chaque facture reçue jusqu’au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d’opérateurs économiques ou de sous-traitance, seul le mandataire, ou le titulaire en cas de sous-traitance, est redevable vis-à-vis de France Travail Occitanie du paiement des pénalités.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché public.

**V.6 - Instances de pilotage et de suivi**

Des réunions auxquelles participent le représentant du titulaire et les interlocuteurs de France Travail Occitanie sont organisées :

* Une réunion de lancement du marché est organisée par France Travail Occitanie à la notification du marché public. Cette réunion a pour objectif de préciser les modalités opérationnelles et administratives d’exécution des prestations. Lors de la réunion de lancement, le représentant du titulaire doit être accompagné d’un membre de l’équipe dédiée à la gestion des prestations.
* Une réunion annuelle de suivi de l’activité permet d’échanger sur l’exécution du marché public et ses optimisations possibles, partager les points d’alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées. Une fois par an, à une date convenue d’un commun accord, les parties conviennent de faire le point sur les éventuelles difficultés de mise en œuvre du présent marché public rencontrées au cours de l’exercice écoulé et dégagent ensemble des solutions de nature à éviter que ces difficultés se reproduisent.
* Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail Occitanie, soit à la demande du titulaire.

Les invitations aux réunions sont envoyées par courriel et précisent la date, l’heure et le lieu de la réunion. Les comptes rendus des réunions sont établis par le titulaire et transmis par courriel à France Travail Occitanie dans les 15 jours calendaires qui suivent les réunions.

**VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

**VI.1 - Type et forme des prix**

Le marché public est conclu au(x) prix unitaire(s) et forfaitaire(s) figurant au bordereau des prix.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l’ensemble des charges fiscales, parafiscales, droits d’ordre ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l’exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement, d’hébergement et de restauration, d’acquisition de matériels et documentation, de reprographie, postaux, de secrétariat ou tout autre frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le prix relatif aux prestations de représentation en justice comprend également, le cas échéant, les frais et honoraires de postulation d’un avocat territorialement compétent.

Les prix sont fermes durant la première période contractuelle (2 ans) puis révisables à chaque reconduction.

Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

**P = P0 (0.20 + 0.80 \* SY / SY0)**

* **P** = prix révisé
* **P0** = prix initial, consigné au bordereau des prix (valable au moment de la notification du marché)
* **SY** = indice Syntec connu, même provisoire, à la date de la demande de révision des prix
* **SY0** = indice Syntec connu, même provisoire, en octobre 2025

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d’un nouveau bordereau des prix du même modèle que le bordereau des prix initial, au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, au moins deux mois avant la date prévue pour la révision des prix, par tout moyen permettant de justifier de la date de réception. A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n’est plus recevable de la part du titulaire. Le titulaire accompagne sa demande de l’ensemble des éléments de nature à justifier l’augmentation ou la réduction des prix.

France Travail valide la demande de révision des prix dans le délai d’un mois à compter de la réception de la dite demande. Si le titulaire n’a pas de réponse dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision des prix, le titulaire a la faculté de présenter une nouvelle révision des prix dans un délai de huit jours calendaires sur la base des observations émises par France Travail.

Seuls les tarifs révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

Si l’augmentation des prix en application de la formule de révision des prix est supérieure à 5% par an, France Travail se réserve le droit de résilier le marché sans que cette résiliation n’ouvre droit à indemnisation du titulaire.

Lorsqu’il est fait recours aux services d’un huissier habilité par France Travail, les frais afférents sont facturés par l’huissier directement à France Travail dans le cadre de leur convention de collaboration.

**VI.2 - Modalités de règlement**

**Pour les prestations réalisées sans devis préalable :**

Les prestations réceptionnées par France Travail après, le cas échéant, transmission des livrables par le titulaire, sont réglées à terme échu pour le mois concerné, sur présentation de factures conformes. Ces factures mensuelles détaillent les prestations réalisées sur le mois concerné.

**Pour les prestations réalisées avec devis et après réception d’un bon de commande :**

Les prestations réceptionnées par France Travail après, le cas échéant, transmission des livrables par le titulaire, sont réglées à terme échu sur présentation d’une facture conforme faisant référence au bon de commande correspondant.

Pour les prestations de représentation en justice, le titulaire peut réaliser une facturation intermédiaire, après transmission des livrables correspondants le cas échéant, selon le cadencement (calendaire ou selon l’avancement de la procédure) prévu dans le devis.

Aux fins de simplification pour le calcul des temps facturables, le décompte du temps est arrondi au quart d’heure (0,25 heures) pour les prestations de conseil et autres prestations associées.

**Présentation des factures :**

Les factures sont établies en un exemplaire original et libellées à l'ordre de France Travail. Elles portent à minima les mentions suivantes :

* l’identification complète du Titulaire (raison ou dénomination sociale, adresse)
* le numéro de son compte postal ou bancaire
* son numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés, son numéro de SIRET
* la date d’établissement de la facture
* la référence du contrat SAP (42XXXX)
* le numéro de commande SAP (44XXXX) indiqué par France Travail sur son bon de commande en cas de prestation réalisée sur devis

(A noter : les factures ne mentionnant pas ce numéro de commande SAP ne pourront pas être traitées dans les délais contractuels prévus)

* la personne à l’origine de la demande, la date de la demande
* le détail des prestations réalisées, le nombre d’heures passées le cas échéant pour chacune des prestations ainsi que leur montant établi conformément au Contrat et au Bordereau des prix
* le montant total de la facture
* l’apposition sur la facture de la mention « original ».

Les factures sont transmises au service comptable par voie dématérialisée : **Chorus Pro.**

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d’admission des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

**VI.3 - Portail Chorus Portail Pro**

En application de l’ordonnance du 26 juin 2014, précisant la loi du 3 janvier 2014, France Travail, en tant qu’établissement public administratif, réceptionne les factures de ses fournisseurs *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017.

La solution « Chorus Portail Pro 2017 » permet le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques et est mise à disposition des fournisseurs gratuitement.

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l’arrêté du 9 décembre 2016, la solution mutualisée Chorus Portail Pro 2017 permet à tous les fournisseurs de déposer leurs factures, et pièces jointes, et consulter l’avancement du traitement de celles-ci.

La solution mutualisée CPP 2017 est disponible selon trois modalités : saisie de facture sur le portail, téléchargement d’une facture PDF, émission de flux.

Pour plus d’informations, il convient de se renseigner sur la règlementation en vigueur :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0>

<http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>

**VII. - CONFIDENTIALITE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**VII.1 - Confidentialité**

Le titulaire est tenu au secret professionnel et aux obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité qui s’impose à sa profession envers France Travail. Il s’engage à respecter de façon absolue ces obligations et à les faire respecter par son personnel, ses suppléants ou toute personne extérieure intervenant dans le cadre du présent marché public, durant son exécution et après son expiration. Le titulaire informe sans délai France Travail de tout incident ou disparition de document susceptible de compromettre ce secret professionnel.

Le titulaire reconnaît par ailleurs être parfaitement informé de ce qu’il n’est en aucun cas autorisé à, sans l’accord préalable exprès de France Travail, communiquer à un tiers ou commenter, notamment dans des revues spécialisées, ou encore citer dans un article ou ouvrage doctrinal dont le sujet est plus large, une décision de justice obtenue dans un dossier pris en charge au titre du présent marché public. Le titulaire n’est, de même, pas autorisé à, sans l’accord préalable exprès de France Travail, utiliser les connaissances acquises dans le cadre d’une prestation réalisée au titre du marché public ou les conclusions de cette prestation dans tout article ou ouvrage doctrinal. France Travail dispose d’un délai de 10 jour ouvré pour faire part de son accord exprès.

Le titulaire garantit ne pas être en situation de conflit d’intérêts à la date de notification du présent marché public. Il est tenu d’informer France Travail dans les plus brefs délais lorsque surgit un conflit d’intérêt avec d’autres de ses clients.

A l’échéance du marché public, il s’engage à ce que le secret des informations et des affaires qu’il a eu à traiter pour France Travail ne soit pas violé dans le cadre de futures affaires qu’il aura à traiter pour ses nouveaux clients.

Le non-respect du secret professionnel et des obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d’entrainer la résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire.

**VII.2 – Traitement des données à caractère personnel et droit d’accès, de rectification et d’opposition**

Le titulaire s’engage à traiter toute donnée personnelle transmise par France Travail en conformité avec toute réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et notamment à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (notamment les principes de proportionnalité et de respect des finalités) et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Le titulaire s’engage à ce que les données à caractère personnel soient utilisées uniquement à des fins de réalisation de l’objet du présent contrat.

Les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Le titulaire prend toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

France Travail et le Titulaire traitent des données à caractère personnel pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

Ces données à caractère personnel concernant les préposés du Titulaire ou de France Travail sont respectivement destinées aux préposés de France Travail ou du Titulaire en charge du marché public et, le cas échéant, des contentieux.

Chaque Partie informe ses préposés du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l’autre Partie et des moyens leur permettant d’exercer les droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, d’opposition au traitement, y compris à une prise de décision automatisée, prévus par les articles 15 à 23 du règlement général européen sur la protection des données.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s’exercent auprès du correspondant informatique et libertés de France Travail par courriel à [courriers-cnil@pole-emploi.fr](mailto:courriers-cnil@pole-emploi.fr) ou par courrier postal à France Travail, correspondant informatique et libertés, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

**VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**VIII.1 - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques constitués en application de des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique**

Dans le cas où le titulaire du marché public est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché public a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d’un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché public de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail Occitanie ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché public. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail Occitanie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché public.

A première demande de France Travail Occitanie, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché public.

**VIII.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance**

**VIII.2.1 Intervention d’un autre avocat postulant**

Le titulaire a la possibilité de faire appel à un avocat postulant dès lors que la procédure qui lui a été confiée l’exige. Dans le cadre du présent marché public, le recours à un avocat postulant s’entend comme un acte de sous-traitance et est conditionné au respect des dispositions de l’article VIII.2.2 du présent contrat.

Le titulaire est l’interlocuteur exclusif de France Travail Occitanie pour l’exécution du marché public ; toute communication ou notification au titre du marché public est le fait de France Travail Occitanie au titulaire.

L’avocat postulant, comme le titulaire, est tenu de l’ensemble des obligations résultant du présent marché public.

En cas de défaillance d’un avocat postulant en cours d’exécution du marché public, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour substituer au postulant défaillant un nouvel avocat postulant, afin que France Travail n’ait pas à subir un quelconque désordre du fait de cette défaillance.

En cours d’exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations qui lui sont confiées, y compris celles réalisées par un autre avocat postulant.

**VIII.2.2 Sous-traitance**

La sous-traitance dans le cadre du présent marché public n’est autorisée qu’à la condition de ne pas méconnaitre les dispositions déontologiques particulières régissant les prestations juridiques, qui ne peuvent être délivrées que directement par des professionnels disposant des qualifications requises par l’article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d’une part pendant la première période contractuelle d’exécution du marché public, d’autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ([[1]](#footnote-1)).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail Occitanie pendant vingt-et-un jour calendaire à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché public reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché public avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail Occitanie.

A première demande de France Travail Occitanie, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail Occitanie ; il ne constitue pas une pièce du marché public.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d’exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

**VIII.3 - Assurances**

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l’occasion de l’exécution du marché public. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché public.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché public. A première demande de France Travail Occitanie, le titulaire produit les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

Le titulaire déclare bénéficier d’une assurance civile professionnelle au titre de sa responsabilité relative au maniement de fonds (garantie comptes Carpa).

**Ix - RESILIATION**

**IX.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire**

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application de l’article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché public ;
* lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l’exécution du marché public ;

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché public ;
* lorsque, enjoint par France Travail Occitanie, en application de l’article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
* lorsque, enjoint par France Travail Occitanie, en application de l’article L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8251-1 du même code, le titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. Dans ce cas, la résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation sans toutefois excéder six mois à compter de l’injonction. Dans tous les cas, lorsque le titulaire n’a pas régularisé sa situation dans un délai de 6 mois à compter de l’injonction faite par France Travail Occitanie, le marché public est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure.

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail Occitanie se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché public, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

**IX.2 - Résiliation unilatérale**

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché public pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

**X. LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution ou interprétation du marché public est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail signataire du marché public.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du titulaire :  (à revêtir du cachet de la société) | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail: |

|  |
| --- |
| **ANNEXE 2 : CADRE DE REPONSE**  **I – Partie principale**  ***A compléter par chaque opérateur économique prenant part à l’exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public*** |

**En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, les rubriques de la partie I « partie principale » sont complétées par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.**

**Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs autres opérateurs économiques ne prenant pas part à l’exécution du marché public (par exemple celles d’une société du groupe auquel il appartient), les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le candidat. Les rubriques II.1 à II.6 sont en outre complétées pour chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d’un ou plusieurs sous-traitants présentés dans le cadre du dossier de réponse, les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le candidat. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement**.

**En cas de fausse déclaration, l’opérateur économique encourt les peines prévues à l’article 441-1 du code pénal et la résiliation du marché s’il en est l’attributaire.**

|  |
| --- |
| **I.1 - Identification de l’opérateur économique concerné par le présent document de candidature** |

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéros de téléphone et courriel (les coordonnées courriel peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure, il est donc demandé au candidat de fournir des coordonnées valides) :

Si différent, raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché public :

|  |
| --- |
| **I.2 - Déclaration sur l’honneur que l’opérateur économique n’entre dans aucun des cas d’interdiction  de soumissionner** |

Je, soussigné à la rubrique I.8, déclare sur l’honneur que l’opérateur économique identifié à la rubrique I.1 :

1. ne fait pas l’objet d’une condamnation définitive pour l’une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d’un autre Etat membre de l’Union européenne, dans les conditions fixées à l’article L.2141-1 du code de la commande publique ;
2. a, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-2 du code de la commande publique ;
3. n’est pas en situation de liquidation judiciaire au sens de l’article L. 640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
4. dans le cas où l’opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l’article L. 631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d’exécution des prestations ;
5. n’a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ni condamné au titre de l’article L. 1146-1 du même code ou de l’article 225-1 du code pénal ;
6. a, au 31 décembre 2024, mis en œuvre l’obligation de négociation prévue à l’article L. 2242-5 du code du travail ;
7. n’a pas été condamné au titre de l’article 131-39 5°) du code pénal ou, dans le cas où l’opérateur économique est une personne physique, à une peine d’exclusion des marchés publics, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-4 du code de la commande publique ;
8. ne fait pas l’objet d’une mesure d’exclusion des contrats administratifs en vertu d’une décision administrative prise en application de l’article L. 8272-4 du code du travail, dans les conditions fixées à l’article L. 2141-5 du code de la commande publique ;
9. est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l’emploi des travailleurs handicapés ;
10. n’a pas, au cours des trois années précédentes, dû verser des dommages et intérêts, été sanctionné par une résiliation ou fait l’objet d’une sanction comparable du fait d’un manquement grave ou persistant à des obligations contractuelles lors de l’exécution d’un contrat de concession antérieur ou d’un marché public antérieur ;
11. n’a pas entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel de l’acheteur ou d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public et n’a pas fourni d’informations trompeuses susceptibles d’exercer une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution ;
12. n’a pas, par sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ;
13. n’a pas conclu d’entente avec d’autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
14. n’est pas en situation de conflit d’intérêt au sens de l’article L. 2141-10 du code de la commande publique.

Le cas échéant, l’opérateur économique fournit les informations nécessaires à la consultation du système électronique de mise à disposition d’informations ou de l’espace de stockage numérique par le biais duquel, dans les conditions prévues à l’article III.2 de la lettre de consultation, France Travail Occitanie peut obtenir les pièces prouvant qu’il n’entre pas dans un cas d’interdiction de soumissionner : *(à compléter par le candidat)*

|  |
| --- |
| **I.3 - Capacité économique et financière de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique le chiffre d’affaires annuel global qu’il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles (2024/2023/2022).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Chiffre d’affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles** |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |

Dans le cas où l’opérateur économique est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

|  |
| --- |
| **I.4 - Capacité technique de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années (2024/2023/2022).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Effectifs (au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années** |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |

|  |
| --- |
| **I.5 - Capacité professionnelle de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l’opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France Travail Occitanie a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestation** | **Montant** | **Date** | **Destinataire public ou privé** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| **I.6 – Le cas échéant, groupement d’opérateurs économiques** | |
| □ | Le présent document de candidature est établi par le mandataire du groupement constitué des autres membres suivants : *(à compléter par le candidat)*    En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre indiqué en premier dans cette liste assure les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché public. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | □ | Le groupement candidat prend la forme d’un groupement solidaire ; |
| □ | Le groupement candidat prend la forme d’un groupement conjoint. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | □ | Le mandataire est habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; |
| □ | Le mandataire n’est pas habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. |

|  |  |
| --- | --- |
| □ | Le présent document de candidature est établi par un membre du groupement |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **OU** | □ | Le membre du groupement habilite le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation ; |
| □ | Le membre du groupement n’habilite pas le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation. |

|  |
| --- |
| **I.7 – Règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine** |

Pour l’application de l’article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, je, soussigné à la rubrique I.8, déclare sur l’honneur que l’opérateur économique identifié à la rubrique C n’est pas :

1. un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
2. une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au 1°) ;
3. une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au 1°) ou 2°).

Je, soussigné à la rubrique J, déclare également sur l’honneur que cet opérateur économique, dans le cas où il envisage de s’approvisionner auprès d’un fournisseur pour un montant représentant plus de 10% du montant maximum du marché, ne recourt pas à un fournisseur (direct ou indirect) se trouvant dans un cas mentionné au 1°), 2°) ou 3°).

|  |
| --- |
| **I.8 – Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait à :  Le :  Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet : |

|  |
| --- |
| **II – Partie complémentaire**  ***A compléter par chaque opérateur économique ne prenant pas part à l’exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public*** |

|  |
| --- |
| **II.1 - Identification de l’opérateur économique par lequel le candidat justifie de sa capacité** |

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéros de téléphone et courriel :

|  |
| --- |
| **II.2 – Capacité économique et financière de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique le chiffre d’affaires annuel global qu’il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles (2024/2023/2022).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Chiffre d’affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles** |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |
| **Exercice du** | **au** |  |

Dans le cas où l’opérateur économique est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels.

|  |
| --- |
| **II.3 - Capacité technique de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années (2024/2023/2022).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Effectifs (au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années** |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |
| **Du** | **au** |  |

|  |
| --- |
| **II.4 - Capacité professionnelle de l’opérateur économique** |

L’opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l’opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Prestation** | **Montant** | **Date** | **Destinataire public ou privé** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

|  |
| --- |
| **II.5 - Preuve que le candidat disposera de ces capacités pour l’exécution du marché public** |

Afin que les capacités de l’opérateur économique soient prises en compte, la preuve doit être rapportée que le candidat en disposera pour l’exécution du marché public. Cette preuve est rapportée par tout moyen approprié, par exemple un engagement écrit de l’opérateur économique s’engageant à mettre à la disposition du candidat sa capacité économique et financière, technique et professionnelle pour l’exécution du marché public auquel il est candidaté si ceux-ci lui sont attribués. Le cas échéant, cet engagement écrit figure à la présente rubrique.

|  |
| --- |
| **II.6 - Règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine** |

Pour l’application de l’article 5 duodecies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, je, soussigné à la rubrique C, déclare sur l’honneur que l’opérateur économique identifié à la rubrique A n’est pas :

1. un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
2. une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité mentionnée au 1°) ;
3. une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées au 1°) ou 2°).

|  |
| --- |
| **II.7 – Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet** |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Fait à :  Le :  Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet : |

|  |
| --- |
| **III – Offre technique** |

Le présent Cadre de réponse complété par le candidat constitue son offre technique.

|  |
| --- |
| **III.1 – Valeur Technique (70 %)** |

**III.1.1 – Spécialisation, ancienneté d’intervention dans le domaine du droit social et typologie des affaires contentieuses suivies en propre (15%)**

Le candidat précisera son domaine d'activité principale (la spécialisation du cabinet : généraliste, structuré par pôles etc…). Il indiquera également depuis quelle date le cabinet intervient en matière de droit social.

Il précise la typologie de ses clients (type et taille de la structure, domaine d’activité…) et en quoi son expérience auprès de cette clientèle lui apporte une plus-value dans le cadre du contexte propre à France Travail. Le candidat précise également la typologie des affaires contentieuses suivies par l’équipe qui aura la charge du marché public.

|  |
| --- |
| **👉 Organisation, spécialisation du cabinet :**  **👉 Date de début d’intervention dans le domaine du droit social :**  **👉 Quelle est la typologie de vos clients, et en quoi votre expérience auprès de cette clientèle vous apporte une plus-value dans le cadre du contexte propre à France Travail Occitanie ? :**  **👉 Quelle est la typologie des affaires contentieuses que l’équipe dédiée à l’exécution du marché public suit en propre ? :** |

**III.1.2 – Composition, compétences et expériences de l’équipe proposée pour réaliser les prestations (25%)**

Le candidat indiquera la composition de l’équipe proposée pour réaliser les prestations. Pour chaque personne affectée à l’exécution des prestations, le candidat précise son rôle et ses prérogatives au sein de l’équipe.

Le candidat fournira les curriculums vitae de l’interlocuteur dédié et des autres intervenants affectés à l’exécution du marché public. Le curriculum vitae fait mention des titres d’études, des spécialisations éventuelles et des champs de compétences en adéquation avec l’objet du marché public, des références en matière de conseil et de représentation en justice, du nombre d’années d’expérience ainsi que le détail des missions accomplies en droit social, des activités d’enseignement/de formation et des publications le cas échéant.

|  |
| --- |
| **👉 Composition de l’équipe proposée pour réaliser les prestations (nombre de personnes affectées à l’exécution du marché public, rôle et fonction de chacun dans l’équipe) :**  **👉 Curriculum vitae de l’interlocuteur dédié :**  **👉 Curriculum vitae des autres intervenants affectés à l’exécution du marché public :** |

**III.1.3 – Compréhension du contexte et des enjeux des prestations (10%)**

Le candidat explicite dans le cadre ci-dessous sa compréhension du contexte de France Travail Occitanie, des enjeux des prestations visées par le marché public.

|  |
| --- |
| **👉 Explicitez votre compréhension du contexte de France Travail Occitanie :**  **👉 Explicitez votre compréhension des enjeux des prestations visées par le marché public :** |

**III.1.4 – Méthodologie de travail, engagements de réactivité et qualité des réponses juridiques proposées (20%)**

Le candidat détaille pour les prestations de conseil juridique, d’assistance et de représentation en justice :

- la méthodologie de travail qu’il déploie (processus et modalités de traitement des dossiers de France Travail). La réactivité du candidat, le dialogue, l’adaptabilité et la disponibilité sont recherchées.

- la méthodologie d’intervention en cas d’urgence et de procédure de référé (modalités mises en œuvre pour le traitement des dossiers urgents).

Le candidat fournit, à titre d’exemple de la qualité des réponses juridiques proposées, une consultation juridique type en matière de conseil et des conclusions types en matière de représentation. En ce qui concerne les conclusions en matière de représentation, il s’agit de conclusions en défense, de première instance de dix pages maximums.

La consultation et les conclusions sont transmises dans le respect du secret professionnel et de l’anonymat inhérents au code de déontologie de la profession d’avocat. Les deux prestations sont choisies par le candidat pour leur pertinence au regard du présent marché public et de leur lien avec les problématiques juridiques susceptibles d’être rencontrées par France Travail Occitanie et sont accompagnées d’une estimation du volume horaire qui a été consacré au traitement de ces affaires.

L’appréciation des documents transmis porte sur la capacité du candidat à présenter des solutions juridiques opérationnelles, claires et étayées, ainsi que sur le temps consacré au traitement de ces affaires. En matière de conseil, les solutions juridiques proposées doivent être suffisamment accessibles pour un non-juriste.

|  |
| --- |
| **👉 Méthodologie envisagée pour l’exécution des prestations :**  **👉 Méthodologie d’intervention en cas d’urgence et de procédure de référé :**  **👉 Fournissez un exemple de consultation juridique type en matière de conseil :**  **👉 Fournissez un exemple de conclusions types en matière de représentation :** |

1. () Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché public et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-1)